



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative au protocole de présentation électronique
des éléments de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

VU la norme 26 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 13 mars 2009, la Chambre a décidé d'adopter le protocole consolidé de présentation électronique des éléments de preuve tel qu'utilisé par la Chambre de première instance I¹. Toutefois, informée d'un certain nombre de propositions visant à perfectionner ledit protocole, elle a ordonné au Greffe de revoir le protocole consolidé, en consultation avec le personnel technique compétent du Bureau du Procureur, afin de remédier à toute erreur ou imprécision techniques². Les conseils de la Défense, le Bureau du conseil public pour la Défense et le Bureau du conseil public pour les victimes ont été invités à adresser directement au Greffe des propositions d'améliorations techniques.

2. Le 27 mars 2009, le Greffe a fait un compte rendu du processus de consultation³ et a présenté la version révisée du protocole consolidé de présentation électronique des éléments de preuve⁴.

¹ Ordonnance relative à la présentation des éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-956-tFRA, par. 20.

² Ibid.

³ "Submission by the Registrar of a revised version of the E-Court Protocol of Trial Chamber I", 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1003.

⁴ "Submission by the Registrar of a revised version of the E-Court Protocol of Trial Chamber I", 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1003-Anx1.

II. ANALYSE

3. La Chambre souscrit de nouveau à l'opinion de la Chambre de première instance I selon laquelle il serait utile que la Cour dans son ensemble dispose d'un protocole unique de présentation électronique des éléments de preuve, lequel serait appliqué de façon cohérente et universelle devant toutes les chambres⁵. À défaut, la Chambre estime souhaitable d'adopter le protocole consolidé utilisé par la Chambre de première instance I, tel que revu techniquement par le Greffe.

4. La Chambre fait observer à cet égard que, d'après le Greffe, certaines des propositions faites pour modifier le protocole consolidé⁶ allaient au-delà de la simple révision technique puisqu'elles étaient « [TRADUCTION] substantielles⁷ ». La Chambre est d'avis que toute modification de fond du protocole de présentation électronique des éléments de preuve devrait être mise en œuvre non par une chambre en particulier, mais à l'échelle de la Cour tout entière. De par leur nature, les chambres ne sont pas à même d'adopter des mesures dont l'effet dépasse le cadre des affaires qu'elles jugent. Pour cette raison, la Chambre n'examinera pas les demandes de modifications du protocole de présentation électronique des éléments de preuve quant au fond.

5. La Chambre prend également note des préoccupations exprimées par l'Unité de la base de connaissances du Bureau du Procureur qui a expliqué que, pour pouvoir respecter la taille limite des fichiers vidéo fixée à 700 méga-octets, comme il est prévu au point f) de la page 4 de la version

⁵ Ordonnance relative à la présentation des éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-956-tFRA, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-956-tFRA, par. 19.

⁶ "Submission by the Registrar of a revised version of the E-Court Protocol of Trial Chamber I", 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1003-Anx2.

⁷ ICC-01/04-01/07-1003, p. 5.

révisée du protocole consolidé de présentation électronique des éléments de preuve, les parties devront disposer d'un logiciel « [TRADUCTION] scientifiquement valable⁸ ». La Chambre prend ce point très au sérieux et demande au Greffe de déterminer quel logiciel adapté pourrait être mis à la disposition des parties, au cas où celles-ci souhaiteraient présenter des éléments de preuve vidéo.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ADOpte la version révisée de protocole de présentation électronique des éléments de preuve,

ENJOINT au Greffe de choisir un logiciel adapté permettant aux parties de scinder des fichiers vidéo d'une taille supérieure à 700 méga-octets et de le mettre à leur disposition, si elles le demandent.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le jeudi 9 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ "Submission by the Registrar of a revised version of the E-Court Protocol of Trial Chamber I", 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1003, p. 5.